



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Guichet unique police de l'eau

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

FICHE D'AIDE

à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant
LES PRELEVEMENTS D'EAU NON DOMESTIQUES
DANS LES EAUX SUPERFICIELLES
ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

NB. : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R214-1 à R.214-5b du code de l'environnement modifiés qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement. Les articles R214-1 à R214-56 correspondent à la codification en 2007 des décrets du 29 mars 1993 n° 93-743 et 93-742, disponibles sur le site internet de la deea : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

– La présente fiche est complétée par une **FICHE D'AIDE GÉNÉRALE** qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les **ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques** pouvant avoir un impact sur le milieu aquatique ou sur l'eau doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Rappel : art R214-5 du code de l'environnement :

« **Constituent un usage domestique de l'eau**, au sens de l'articles L214-2 du Code de l'environnement, **les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des ces personnes.**

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau **tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. «Un tel prélèvement, en l'état actuel de la réglementation, n'est donc soumis à aucune formalité auprès de la police de l'eau. » En revanche, ces forages à usage domestique doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

1. Les prélèvements non domestiques en eau superficielle ou dans leurs nappes d'accompagnement devant faire l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration définie par

les articles R214-1 à R214-56 sont ceux qui figurent à l'une des rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R214-1.

Rubrique 1.2.1.0 :

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau..... **AUTORISATION**

2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. **DECLARATION**

Rubrique 1.2.2.0:

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une ré-alimentation artificielle.

Toutefois en ce qui concerne la Seine et la Loire la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m³/h **AUTORISATION**

Rappel : Article L214-9 du Code de l'Environnement :
« Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés par la loi du 16/10/1919, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L211-8. »

N.B. : Le législateur a fait la différence entre un prélèvement dans une nappe d'accompagnement et dans une nappe autre qu'une nappe d'accompagnement. La présente fiche concerne donc les rubriques 1.2.1.0 et 1.2.2.0 et non la rubrique 1.1.2.0, qui est traitée dans la fiche : prélèvements dans les eaux souterraines.

Des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixent un certain nombre de prescriptions applicables à la réalisation des sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, ainsi qu'aux prélèvements issus de ces ouvrages et aux prélèvements en eau superficielle.

ATTENTION, les ouvrages nécessaires à un prélèvement ou utilisant un prélèvement peuvent faire l'objet d'autres rubriques comme :

Rubrique 1.1.1.0

Sondage, forage, y compris les essais de pompage création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau..... **DECLARATION**

Rubrique 3.1.1.0 :

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° un obstacle à l'écoulement des crues..... **AUTORISATION**

2° un obstacle à la continuité écologique

a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égal à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation

AUTORISATION

a) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 m mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **DECLARATION**

Rubrique 3.1.2.0 :

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier la profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m **AUTORISATION**
2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure ou égale à 100 m **DECLARATION**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Rubrique 3.1.3.0 :

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m **AUTORISATION**
2° Supérieure ou égale 10 m et inférieure à 100 m **DECLARATION**

Rubrique 3.1.4.0 :

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m **AUTORISATION**
b) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m **DECLARATION**

Rubrique 3.2.1.0. :

Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année

- 1° Supérieur à 2000 m³ **AUTORISATION**
2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence SI **AUTORISATION**
3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence SI **DECLARATION**

Rubrique 3.2.2.0 :

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m² **AUTORISATION**
2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10000 m² **DECLARATION**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

Rubrique 3.2.4.0 :

Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ **AUTORISATION**

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ **AUTORISATION**

2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code **DECLARATION**

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

Rubrique 3.2.3.0 : (décret n°99-736 du 27 août 1999)

Plans d'eau permanents ou non :

Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... **AUTORISATION**

Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **DECLARATION**

Rubrique 3.3.1.0 :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant:

1°) Supérieure ou égale à 1 ha..... **AUTORISATION**

2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha..... **DECLARATION**

Rubrique 3.3.2.0 :

Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha

AUTORISATION

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha

DECLARATION

2. CAS PARTICULIER : Création d'un forage de reconnaissance :

Se reporter à la fiche d'aide spécifique à la réalisation d'un forage de reconnaissance.

La réalisation des forages de reconnaissance ainsi que des pompages d'essai relèvent tous du régime de la **déclaration** quel que soit le milieu concerné.

Lorsque l'ouvrage de reconnaissance est conservé pour l'exploitation, le prélèvement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, en fonction du débit d'exploitation et du milieu dans lequel est effectué le prélèvement, conformément à ce qui est indiqué dans la présente fiche.

3 – Exception : Les prélèvements situés à l'intérieur d'un périmètre de protection des sources d'eau minérales déclarées d'intérêt public, et qui comportent des opérations de sondages ou de travail souterrain sont soumis à **AUTORISATION**.

A l'intérieur des zones de répartition des eaux (en Seine-et-Marne, sont concernés les prélèvements en eau superficielle et souterraine dans la nappe de la Beauce, dans la nappe de Champigny et dans la nappe de l'Albien et du Néocomien).

Tout prélèvement non domestique (>1000 m³ :an) est soumis à déclaration si le débit est inférieur à 8 m³/h et à autorisation si le QMNA5 est > à 8 m³/h (rubrique 1.3.1.0).

4. Autres dispositions :

- * La demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme: Permis de construire, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (Art. L130.1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article L311.1 du code forestier), exhaussement de sol (Art. R442.2 du code de l'urbanisme), occupation du Domaine Public Fluvial (art L2124.7 à L2124.18 du code général de la propriété des personnes physiques), autorisation ou déclaration au titre des installations classées, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (voir ci-dessous), etc.

**POUR LES OUVRAGES DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUBLIC
(captages et prises d'eau communaux ou privés)**

- * la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (Articles R1321-6 à R1321-7),
- * et **pour les collectivités publiques ou leurs concessionnaires**, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, en application de l'article L215-13 du Code de l'environnement et de l'article L1321-2 du Code de la santé publique.

B. CONTENU DU DOSSIER

⇒ 1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les installations, ouvrages, travaux ou activités, (délibération pour une collectivité) suivant le modèle ci-dessous :

« Monsieur DUPONT René
Lotissement les Roses
24, rue des Prés Fleuris
77000 MELUN
Tél. :
Fax. :

Le 28 mars 1994

Guichet Unique Police de l'eau
de Seine et Marne
Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-
le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX

Je soussigné, René DUPONT, agriculteur à MELUN, déclare vouloir réaliser un prélèvement d'eau dans le but d'irriguer mes productions de pommes de terre et de betteraves.

Le prélèvement à réaliser se situera sur la commune de VERT SAINT DENIS, lieu-dit « La Source », section ZE 9 coordonnées Lambert 2 étendu x=622,850 km ; y=2398,425 km ; z=+ 74,49 m, sur la propriété de Monsieur DUPONT François, domicilié 4, rue de l'Eglise - 77000 MELUN dont vous trouverez l'accord écrit ci-joint.

L'entreprise devant réaliser les travaux sera

Je joins à cette lettre les documents spécifiés dans la fiche d'aide à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant les prélèvements à des fins non domestiques dans les eaux superficielles ou leurs nappes d'accompagnement.

R. DUPONT »

⇒ 2. NOTICE EXPLICATIVE

2.1/ Identification du pétitionnaire

Nom et prénom :

Résidant :

.....

.....

N° de tel :

Nom et adresse du propriétaire du terrain

.....

Joindre l'autorisation du propriétaire du terrain s'il n'est pas le pétitionnaire.

2.2/ Emplacement sur lequel l'activité, les travaux, les ouvrages, l'installation doivent être réalisés :

- Commune :
- Lieu-dit :
- Section et n° de parcelle où est implanté l'ouvrage de prélèvement :

2.3/ Milieu aquatique concerné :

---> **Ce chapitre est très important;** Le législateur a fait la distinction entre un prélèvement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou nappe d'accompagnement) et un prélèvement dans les autres systèmes aquifères (une nappe indépendante d'un cours d'eau).

En effet, un forage peut prélever dans la nappe d'accompagnement d'une rivière. Il peut être alors nécessaire de faire appel à un hydrogéologue agréé pour trancher si oui ou non le prélèvement se fait dans la nappe d'accompagnement de la rivière concernée ou dans une nappe indépendante de la rivière concernée.

Dans le cas d'un prélèvement dans une nappe indépendante d'un cours d'eau, voir la fiche d'aide concernant "les prélèvements dans les nappes souterraines".

Le prélèvement se fait dans:

- rivière....., affluent de
- (bras, rive, point kilométrique, altitude, coordonnées Lambert 2 étendu)
- nappe d'accompagnement :
- distance du lieu de prélèvement avec le cours d'eau.....m, si possible altitude et dénivelé.
- plan d'eau alimenté par le cours d'eau.
- canal alimenté par le cours d'eau.
- autres.

2.4) Description complète des ouvrages, installations, activités, travaux.

• **Nature et consistance:**

- * Pompe de surface / Pompe immergée
- * Justificatif du débit prélevé :
 - ◇ courbe caractéristique de la pompe et type de pompe (à explosion, électrique),
 - ◇ hauteur géométrique minimale de relèvement,
 - ◇ type de matériel d'arrosage et canalisations (longueur, diamètre, matériau) ainsi que le principe de fonctionnement.

Dans le cas d'un forage, donner les renseignements complémentaires suivants :

- * Désignation de l'aquifère capté,
- * Profondeur atteinte.

• **Objet du prélèvement :**

- * Irrigation,
 - ◇ superficie irriguée : ha
 - ◇ Type de culture :
- * Alimentation d'une retenue collinaire à des fins : d'irrigation
ou à d'autres fins :
- ◇ Capacité de la retenue (m3) :
- * Utilisation de l'eau à des fins industrielles,
- * Autres:

• **Volume :**

- * Débit maximum instantané de prélèvement : m3/h
- * Mois de l'année :
- * Nombre de jours par mois :
- * Nombre d'heures par jour (et préciser les heures de début et fin de pompage) :
- * Volume annuel prélevé :

• **Autres points de prélèvement déjà exploités:**

Les citer.

Si le demandeur ou la structure agricole ne possède pas ou n'utilise pas d'autre forage, y compris dans un autre département, le demandeur en fait la déclaration sur l'honneur rédigée comme indiqué ci-dessous :

« Je soussigné ... certifie que je ne possède pas ou n'utilise pas d'autre point de prélèvement, y compris dans un autre département, et qu'il en est de même de la structure agricole à laquelle j'appartiens ».

2.5) Appréciation sommaire des dépenses si le montant dépasse 2 M Euros

2.6) Planning prévisionnel de réalisation

2.7) La ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité doivent être rangés.

⇒ 3. DOCUMENT D'INCIDENCE

3.1) Etat du milieu aquatique

Qualité du milieu

- Classe de qualité et objectif de qualité du cours d'eau (cf. arrêté préfectoral en date du 8/06/1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eaux de Seine-et-Marne) ou à défaut la catégorie du premier cours d'eau qui le reçoit et qui est affecté d'un objectif de qualité:
- Catégorie piscicole du cours d'eau:
- Existence de zones fragiles faisant l'objet d'une protection particulière (frayères, zones humides,...):

Hydrologie du cours d'eau:

- Débit moyen mensuel sec de période de retour 5 ans (QMNA1/5) au droit du prélèvement: station limnigraphique existante sur le cours d'eau sur la commune de :
Interpolation au droit du prélèvement :
- Débit minimum à préserver dans le cours d'eau (débit minimum moyen calculé sur 30 jours consécutifs = VCN30 1/5) ou autres débits d'étiage obligatoirement supérieur au dixième du module inter annuel (Cf. le service chargé de la police de l'eau).

3.2) Inventaire des usages existants.

Cet inventaire permet d'apprécier si la demande ou la déclaration de prélèvement a des incidences sur les usages existants.

Il s'agit de dresser un inventaire (plus précis dans le cas d'une autorisation que d'une déclaration) des usages existants sur les bassins versants amont et aval du lieu de prélèvement. Le bassin versant amont est laissé à l'estimation du pétitionnaire suivant l'importance du prélèvement. Le bassin versant aval se termine dès la confluence avec un cours d'eau d'importance au moins égale.

- * Inventaire quasi exhaustif des usages les plus importants concernant des **prélèvements** pour alimenter étangs, pisciculture, cressiculture, eau potable, agriculture, industrie y compris les projets importants en cours.
- * **Rejets** : stations d'épurations communales ou industrielles.
- * **Pêche** :
- * **Existence de patrimoine lié à l'eau comme des moulins et lavoirs** :
- * **Autres usages tels que baignade, navigation, tourisme,...** :

3.3) Eléments d'incidences du prélèvement sur le milieu et les différents usages

L'incidence de l'opération devra être analysée sur les éléments suivants en fonction des variations saisonnières et climatiques.

a. L'écoulement des eaux et la protection contre les inondations.

Les pompes immergées sont proscrites entraînant trop de perturbations au niveau du lit et au niveau de l'écoulement.

La canalisation de prélèvement doit suivre le profil de la berge afin de ne pas générer des perturbations de l'écoulement de l'eau. (Faire un schéma/coupe de l'ouvrage d'amenée de l'eau à la pompe ou au forage.)

b. Le niveau des eaux et le débit du cours d'eau.

Le prélèvement dem³/h correspond à% du débit QMNA1/5.

Analyser l'incidence du prélèvement sur les usages cités au 2.2) en période d'étiage et en période de débit normal.

S'il y a restitution du débit prélevé, faire l'analyse de l'incidence sur le milieu aquatique.

c. La qualité des eaux, la qualité de l'écosystème aquatique, la santé et la salubrité publique.

- * S'il y a des prélèvements pour l'alimentation en eau potable dans le milieu aquatique où se fera le prélèvement, il faudra analyser l'incidence de ce dernier sur la ressource en eau..
- * Dans la mesure du possible, les prélèvements devront être évités du 1/12 au 31/01 pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, du 15/03 au 30/04 pour les cours d'eau classées en deuxième catégorie piscicole.
- * Indiquer les dispositions prises pour respecter le débit réservé à l'aval du prélèvement et/ou pour respecter les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau (dans le cadre d'un arrêté sécheresse par exemple).
- * Dans le cas d'un moteur à explosion, indiquer les précautions pour éviter la fuite d'huile et d'hydrocarbures dans le sol, les eaux souterraines et les eaux superficielles telles que bâche plastique,...

d. La valorisation économique de la ressource c'est-à-dire la valeur ajoutée de la production économique de la ressource.

e. La sécurité civile

Ce document doit également comporter :

- ◆ l'évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation d'un **site Natura 2000** lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable le site
- ◆ la **compatibilité** du projet avec :
 - le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE-SAGE**)
 - les objectifs visés à l'**article L211-1** du Code de l'Environnement ainsi que les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991
 - Carte d'objectifs de qualité
 - Schéma départemental à vocation piscicole et halieutique
 - ...

⇒ 4. MOYENS D'ÉVALUATION DES PRÉLEVEMENTS (ou de surveillance) et d'ENTRETIEN du milieu.

Moyens de surveillance : compteur ou autres dispositifs permettant de mesurer instantanément le débit prélevé par l'installation (pluviomètres placés sous les rampes d'arrosage etc..). En effet, en application de l'article 12 de la loi sur l'eau, toute installation de prélèvement doit être pourvue de moyens de mesure.

Les exploitants ou s'il n'existe pas d'exploitant, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative(...). Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de tenir un carnet où seront inscrits :

- les périodes de prélèvement. -
- les débits horaires.
- les index relevés au compteur en début et en fin de chaque période de prélèvement
- et les volumes prélevés au cours de chaque période.
-

Dans le cas d'un prélèvement soumis à AUTORISATION, SI L'OPERATION PRESENTE UN DANGER, préciser les MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

⇒ 5. PLANS, CARTES, ELEMENTS GRAPHIQUES.

- Plan de situation générale au 1/25 000 ou 1/ 10 000.
- Extrait du plan cadastral permettant de situer le lieu du prélèvement et le(s) milieu(x) aquatique(s) concerné(s).
- Plan de situation des parcelles irriguées (1/25 000^{ème}).
- Un plan de détail des ouvrages prévus pour la prise d'eau y compris coupe du forage et des couches géologiques et aquifères rencontrés.
- + Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.